
Monaco

Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique. Bulletin officiel, 2005-07-22, n° 7713, pp. 1426-1436, article 16

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

- 1)° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles ;
- 2)° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;
- 3)° les actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de

personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au précédent alinéa, peut en outre être ordonné l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué. Cet affichage ou cette diffusion ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique. Bulletin officiel, 2005-07-22, n° 7713, pp. 1426-1436, article 24

La diffamation commise envers les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué.

Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique. Bulletin officiel, 2005-07-22, n° 7713, pp. 1426-1436, article 25

L'injure commise, par les mêmes moyens, envers les corps ou les personnes désignées par les articles 22 et 23 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, est punie d'un emprisonnement

de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué.

Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique. Bulletin officiel, 2005-07-22, n° 7713, pp. 1426-1436, article 43

Les diffamations ou injures envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un ministre d'un culte rémunéré par l'Etat, ou un témoin à raison de sa déposition, ne sont poursuivies que sur sa plainte ou sur la plainte, suivant les cas, du Ministre d'Etat, de l'Archevêque, du Directeur des Services Judiciaires ou du Maire.

Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique. Bulletin officiel, 2005-07-22, n° 7713, pp. 1426-1436, article 44

Dans le cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée.

Case Law

Monaco

Case law database: <http://www.gouv.mc/305/legismc.nsf>

The screenshot shows a web browser window displaying the website www.legimonaco.mc. The page has a red header with the Monaco coat of arms and the text "PRINCIPAUTÉ DE MONACO" and "Ministère d'Etat". Below the header, the main content area is divided into several sections:

- Codes et Lois -**: This section is further divided into "Textes non codifiés" and "Textes codifiés".
 - Textes non codifiés**:
 - Constitution
 - Loi
 - Ordonnance-Loi
 - Ordonnance
 - Arrêté Ministériel
 - Arrête
 - Arrête Municipal
 - Textes codifiés**:
 - Code civil
 - Code de commerce
 - Code de la mer
 - Code de la route
 - Code de procédure civile
 - Code de procédure pénale
 - Code des taxes sur le chiffre d'affaires
 - Code pénal
- Jurisprudence -**:
 - Tribunal Suprême
 - Cour de révision
 - Cour d'appel
 - Tribunal de première instance
 - Tribunal criminel
 - Tribunal correctionnel
 - Cour supérieur d'arbitrage
 - Tribunal du travail
 - Juge tutélaire
- Actualité législative -**:
 - Projets de loi
 - Lois récemment promulguées
- Journal Officiel -**:
 - Par date
 - Par rubrique
 - Par thème

At the bottom of the page, there is a footer with the contact information: "www.legimonaco.mc - contact : daj@gouv.mc - Copyright © 2008 Gouvernement de Monaco" and "Dernière mise à jour : 09/12/2010". The browser's taskbar at the bottom shows several open applications, including "démarrer", "www.legimonaco...", "Courrier entrant p...", "Jurisprudence So...", "Annexes jurisprud...", "Microsoft Excel - ...", and "Jurisprudence à c...". The system clock shows the time as 11:59.

Public Policies

Rapport sur Monaco

Adopté le 15 décembre 2006

Strasbourg, le 24 mai 2007



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ GÉNÉRAL	6
SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	8
- La Constitution.....	8
- Loi sur la nationalité.....	9
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL.....	10
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	11
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	12
ORGANES SPÉCIALISÉS ET AUTRES INSTITUTIONS.....	13
- Commission relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco pendant la Seconde guerre mondiale et à leurs ayants- droits.....	13
EDUCATION ET SENSIBILISATION	14
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	15
ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS.....	16
- Accès au logement.....	16
- Accès aux aides de l'Etat	17
- Accès à l'éducation.....	18
COMMUNAUTÉ JUIVE	18
MÉDIAS	19
CLIMAT D'OPINION	19
CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	20
SUIVI DE LA SITUATION	20
SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS	22
EMPLOI.....	22
BIBLIOGRAPHIE.....	24
ANNEXE	27

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003. Ce troisième cycle inclut pour la première fois la préparation d'un rapport sur la situation à Monaco pour ce qui est du racisme et de l'intolérance.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 15 décembre 2006. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Monaco a pris un certain nombre de mesures en faveur de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Celles-ci incluent la ratification d'un nombre important d'instruments juridiques internationaux, y compris la Convention européenne des Droits de l'Homme. Monaco a en outre fait une déclaration par laquelle il reconnaît au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence de connaître des plaintes alléguant des violations des droits garantis par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les autorités monégasques ont également honoré certains engagements pris lors de l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe, tels que l'adoption d'une loi sur la motivation des actes administratifs. De plus, elles ont adopté une loi sur la liberté d'expression publique, qui sanctionne l'incitation à la haine raciale. Les autorités monégasques ont créé une Commission chargée d'assister les victimes de spoliations de biens subies en Principauté pendant la Seconde guerre mondiale, et adopté un code de conduite pour les fonctionnaires de police, dans lequel est inscrit le principe de non-discrimination.

Cependant, certaines mesures restent encore à prendre. Le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui contient une clause générale de non-discrimination, n'a pas encore été ratifié. L'octroi de la nationalité monégasque demeure le seul fait du Prince Souverain et une décision de refus au postulant n'est pas motivée. La Principauté doit encore adopter des dispositions anti-discriminatoires en matière de droit civil et administratif ainsi que des dispositions pénales qui sanctionnent des actes à caractère raciste. La motivation raciste d'un crime n'est pas considérée comme une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine. Des garanties procédurales sont nécessaires en ce qui concerne les personnes faisant l'objet d'une décision de refoulement ou d'expulsion. Des sauvegardes sont également nécessaires pour ce qui est du régime de préférence accordé, entre autres, aux Monégasques dans le secteur de l'emploi. Cela permettra de protéger les travailleurs qui n'en bénéficient pas contre toute discrimination dans l'application de ce système.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande à Monaco de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle recommande également aux autorités monégasques de s'assurer que la Constitution contienne des dispositions octroyant l'égalité à toutes les personnes se trouvant sous la juridiction de la Principauté. Elle leur recommande d'inclure des dispositions contre la discrimination dans la législation de droit civil et administratif. De plus, l'ECRI recommande aux autorités monégasques de modifier la législation pénale afin d'y inclure des dispositions contre des actes à caractère raciste, y compris celles permettant la prise en compte de la motivation raciste d'un crime comme une circonstance aggravante. Elle leur recommande de veiller à ce que la préférence accordée, entre autres, aux Monégasques en matière d'emploi soit accompagnée d'une protection juridique contre la discrimination raciale. L'ECRI considère qu'il est nécessaire de créer un organe spécialisé chargé de la protection des droits de l'homme, qui aurait entre autres tâches de lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

Instruments juridiques internationaux

1. Monaco a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux pertinents en ce qui concerne la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ainsi, lors de l'adhésion, le 5 octobre 2004, de la Principauté au Conseil de l'Europe celle-ci a signé la Convention européenne des Droits de l'Homme et certains de ses protocoles¹. La Convention et certains de ses protocoles² ont été ratifiés le 3 novembre par la loi n°1.304.³ Monaco a également signé ce jour-là la Charte sociale révisée, et l'ECRI accueille favorablement les assurances des autorités monégasques selon lesquelles cette charte est en cours de ratification et devrait être ratifiée avant fin 2006.
2. Le 27 avril 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pris acte de ce que Monaco était déterminé à signer, dans un délai de cinq ans suivant son entrée en vigueur, le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, et à ratifier cet instrument dans un délai de cinq ans suivant sa signature. Le Protocole n°12 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006. Les autorités monégasques ont informé l'ECRI qu'elles ne l'ont pas encore signé, et qu'elles souhaitaient effectuer un travail de réflexion à ce sujet, étant donné qu'il existe un certain nombre de situations à Monaco où une protection ou préférence est accordée aux nationaux⁴. Aussi, les autorités monégasques ont-elles fait savoir à l'ECRI qu'elles comptaient effectuer un inventaire des différentes situations et qu'elles estiment nécessaire un aménagement interne avant de pouvoir ratifier le Protocole n°12.
3. Bien qu'il ait émis une réserve à l'article 2 1) de cette convention, Monaco a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵. L'ECRI note à cet égard que Monaco se réserve « le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et étrangers sur le marché du travail de la Principauté ».⁶ L'ECRI se félicite de la décision de Monaco de reconnaître⁷ au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence de connaître, conformément à l'article 14 de ladite convention, des plaintes émanant de personnes ou groupes de personnes alléguant des violations par l'Etat des droits qui y sont garantis.
4. Les autorités monégasques ont également informé l'ECRI que Monaco s'est engagé à signer et à ratifier, avant 2009, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Elles l'ont en outre informée que la ratification de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation était à l'étude, mais que ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

¹ Les protocoles n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 13 et 14.

² Les protocoles n°2, 3, 4, 6, 7, 8, 13 et 14.

³ Journal de Monaco, 11 novembre 2005

⁴ Pour plus d'informations à ce sujet, voir ci-dessous « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales », « Accès aux services publics » et « Problèmes particulièrement préoccupants ».

⁵ Monaco est partie à cette convention depuis le 27 septembre 1995 et a ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels le 28 août 1997.

⁶ Pour un examen plus approfondi de l'admission des étranger(e)s au marché de l'emploi monégasque, voir « Problèmes particulièrement préoccupants » ci-dessous.

⁷ Par une déclaration en date du 6 novembre 2001.

travailleurs migrants et des membres de leur famille ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'étaient ratifiées. Monaco n'a pas non plus ratifié la Convention européenne sur la nationalité, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. De plus, la Principauté n'a pas ratifié la Convention C111 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), étant donné qu'elle n'est pas membre de l'OIT.

5. L'ECRI encourage Monaco à ratifier la Charte sociale révisée dans les délais indiqués. Elle lui recommande en outre de ratifier, dans les plus brefs délais, le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. De plus, l'ECRI recommande à Monaco de ratifier la Convention européenne sur la nationalité et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
6. L'ECRI recommande à Monaco de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle lui recommande également de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- La Constitution

7. La Constitution de Monaco, telle que modifiée par la loi n°1.249 du 2 avril 2002, contient plusieurs dispositions intéressant les travaux de l'ECRI. Ainsi, la Constitution prévoit, en son article 17, l'égalité devant la loi de tous les Monégasques. L'article 25 garantit la liberté du travail, mais réserve la priorité aux Monégasques pour l'accès aux emplois publics et privés « dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales ». L'article 26 assure aux Monégasques le droit à l'aide de l'Etat en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, et l'article 27 dispose que les Monégasques ont droit à l'instruction primaire et secondaire. Ce droit a été étendu à tous les résidents de Monaco par la loi n°826 du 14 août 1967. L'article 29 octroi aux Monégasques le droit de se réunir paisiblement et sans armes, et l'article 32 dispose que les étrangers jouissent en Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux Monégasques. Ainsi, la Constitution de Monaco contient des dispositions octroyant des droits aux seuls Monégasques. Les autorités monégasques ont expliqué à l'ECRI qu'une telle différenciation est nécessaire en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent les nationaux, qui sont minoritaires dans leur pays.⁸ Cependant, tout en comprenant cette spécificité de la société Monégasque, qui peut effectivement justifier, dans certains cas, des différenciations de traitement fondées sur des critères objectifs et raisonnables, l'ECRI souligne que de tels traitements différentiels ne devraient pas se traduire, dans les faits, par des discriminations. C'est pourquoi il est

⁸ Bien que ces chiffres aient depuis lors augmenté, le recensement de 2000 a dénombré à Monaco 6 089 nationaux sur une population de 32 020 personnes ; voir, Monaco en chiffre, édition 2006, Principauté de Monaco, Département des finances et de l'économie, Direction de l'expansion économique, Division des statistiques, p. 19.

important que la Constitution monégasque contienne une disposition générale interdisant en Principauté toute forme de discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale. Il conviendrait en outre d'étendre l'article 29, qui permet aux seuls Monégasques de se réunir paisiblement, à toutes les personnes se trouvant sous la juridiction monégasque ce qui est déjà le cas en pratique.

8. Concernant la participation au processus électoral des Monégasques naturalisés, les articles 54 et 79 de la Constitution ne prévoient leur éligibilité, pour les élections communales ou nationales, que cinq ans après leur naturalisation. L'ECRI croit comprendre que les autorités monégasques revoient actuellement cette disposition afin de réduire cette condition à une année, ce qui est une mesure positive pour l'intégration des personnes naturalisées.
9. L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'inclure dans la Constitution monégasque, conformément à sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'Etat à promouvoir l'égalité et le droit des personnes à être à l'abri de toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.
10. L'ECRI encourage les autorités monégasques dans leur révision des articles 54 et 79 de la Constitution qui imposent cinq années de citoyenneté avant qu'un Monégasque naturalisé puisse être éligible pour les élections et recommande que cela soit effectué dès que possible. Elle leur recommande également d'étendre à toutes les personnes se trouvant sous la juridiction monégasque l'article 29 de la Constitution qui octroi aux seuls Monégasques le droit de se réunir paisiblement.

- **Loi sur la nationalité**

11. L'article 18 de la Constitution dispose que la loi règle les modes d'acquisition de la nationalité et les conditions dans lesquelles la nationalité octroyée par naturalisation peut être retirée. Cet article prévoit en outre que la perte de la nationalité monégasque dans tous les autres cas ne peut être prévue par la loi, entre autres qu'en raison de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité. L'obtention de la nationalité monégasque peut ainsi se faire par transmission ou acquisition. La transmission est effectuée par filiation maternelle ou paternelle, et l'ECRI se réjouit du fait qu'un certain nombre de modifications législatives ont été effectuées afin d'assurer davantage d'égalité aux femmes dans ce domaine, ce qui permet à un plus grand nombre de personnes d'obtenir la nationalité monégasque. Ainsi, la loi n°1155 du 18 décembre 1992 assure la transmission de la nationalité monégasque par les femmes ayant une ascendance monégasque et son acquisition par le mariage. La loi n°1276 du 22 décembre 2003 a instauré la transmission de la nationalité par les femmes devenues monégasques par naturalisation ou par option. En outre, la loi n°1296 du 12 mai 2005 permet d'accorder la nationalité monégasque à la descendance des femmes ayant acquis la citoyenneté entre 1952 et 1959 dans le cadre d'une loi de 1952 qui a permis à de nombreux enfants d'acquérir la nationalité par déclaration lorsqu'ils pouvaient justifier que leur famille était originaire de Monaco depuis trois générations et qu'ils y résidaient eux-mêmes.

12. Concernant l'acquisition, l'article 5 de la loi n°1.199 du 26 décembre 1997 prévoit que toute personne disposant d'une résidence habituelle de dix années peut demander la naturalisation après avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans. La naturalisation est accordée par ordonnance souveraine après enquête portant sur la moralité et la situation du postulant. La naturalisation est juridiquement le fait du Prince Souverain. Les autorités monégasques ont informé l'ECRI qu'il ne suffit pas de remplir les conditions requises par l'article 5 de la loi n°1.199 pour se voir accorder la nationalité monégasque. Elles ont cependant précisé que la loi susmentionnée a été modifiée par la loi 1.162 du 23 décembre 2002, qui prévoit que toute personne qui justifie d'une résidence habituelle de 10 ans à Monaco après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans peut demander sa naturalisation. La décision d'octroyer ou non la nationalité monégasque n'est pas motivée, mais une décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Suprême, qui est l'organe compétent en la matière. L'ECRI regrette que l'article 7 de la loi sur la motivation des actes administratifs⁹, qui entrera en vigueur en 2007, dispose que ne sont pas considérées comme des décisions administratives celles découlant de l'exercice par le Prince Souverain des droits visés à l'article 15 de la Constitution (droit de grâce et d'amnistie, ainsi que le droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité). A ce sujet, les autorités monégasques ont précisé que ces actes, qui relèvent des fonctions régaliennes, ne seraient par nature, pas considérés comme des actes administratifs, ce qui laisserait à penser qu'un recours devant le Tribunal Suprême, juridiction administrative, pourrait ne pas être recevable. Cependant, seul le Tribunal Suprême pourrait décider de sa compétence en la matière, mais celui-ci, n'a à ce jour jamais été saisi de ce type de demande.
13. L'ECRI appelle les autorités monégasques à s'assurer que soit prévue dans la législation de la Principauté la motivation des décisions relatives aux demandes de naturalisation.

Dispositions en matière de droit pénal

14. Dans le domaine de la législation contre les actes racistes, l'ECRI accueille favorablement la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, adoptée dans le cadre des engagements pris par Monaco lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. Cette loi prévoit, au Chapitre II intitulé « Des infractions commises par la voie de la presse ou par tout autre moyen d'expression publique »¹⁰, cinq ans d'emprisonnement et l'amende prévue à l'article 26 (4) du code pénal¹¹ pour l'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Cette loi punit également, pour les mêmes motifs, la diffamation¹² et l'injure¹³, respectivement d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an et/ou une amende, et d'une peine d'incarcération d'entre six jours et six mois et/ou une amende. L'article 18 sanctionne, par l'un de ces moyens, quiconque a cherché à troubler la paix publique en incitant à la haine contre des habitants ou des personnes se trouvant en Principauté à titre temporaire.

⁹ Pour plus d'informations au sujet de cette loi, voir « Dispositions en matière de droit civil et administratif » ci-dessous.

¹⁰ Voir les articles 15 et 16.

¹¹ De 18 000 à 90 000 euros.

¹² Article 24 (2).

¹³ Article 25 (3).

15. Outre la loi susmentionnée, la législation pénale monégasque ne prévoit pas de sanction contre les autres types d'actes à caractère raciste, tels que, par exemple les agressions motivées par la haine raciale. La prise en compte, lors de la fixation de la peine, de la motivation raciste d'un crime comme une circonstance aggravante n'est pas non plus prévue par la loi monégasque. Les autorités monégasques ont assuré à l'ECRI qu'une révision du code de procédure pénale était en cours et précisé qu'en pratique, les actes racistes sont réprimés sur la base des infractions prévues par le droit commun et le caractère raciste justifierait le prononcé d'une peine aggravée. Les autorités ont en outre informé l'ECRI que les actes racistes sont extrêmement rares à Monaco. Ainsi, deux affaires sont survenues en 2004 et 2005 respectivement : la première concernait un graffiti inscrit sur une vitrine d'un immeuble appartenant à une personne de confession juive et la deuxième avait trait à des inscriptions sur la boîte aux lettres d'un syndicat. Cependant, ces affaires ont été classées sans suite, étant donné que l'auteur desdits actes n'avait pu être identifié. Tout en reconnaissant le climat généralement paisible qui règne entre les communautés vivant à Monaco, l'ECRI juge néanmoins nécessaire d'établir un cadre juridique permettant de sanctionner des actes de nature raciste.
16. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de prévoir dans la législation pénale de la Principauté, conformément aux paragraphes 18-23 de sa Recommandation de politique générale n°7, la sanction des actes racistes et la prise en compte de la motivation raciste d'un crime comme une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine. Elle recommande à cet égard aux autorités monégasques de s'assurer que la législation pénale soit modifiée en conséquence.
17. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer que le public en général et toutes les personnes concernées connaissent les articles de la loi sur la liberté d'expression publique relatifs à l'incitation à la haine raciale. Elle recommande également aux autorités monégasques de veiller à ce que le corps judiciaire et les fonctionnaires de police reçoivent une formation au sujet de l'application de ces dispositions.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

18. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, Monaco s'est également engagé à adopter, dans un délai d'un an, une loi sur la motivation des actes administratifs négatifs et sur le réexamen judiciaire. L'ECRI relève avec satisfaction qu'une loi sur la motivation des actes administratifs, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a été adoptée le 6 juin 2006 par le Conseil National.¹⁴ L'article 1^{er} de cette loi dispose que doivent être motivées sous peine de nullité, les décisions administratives à caractère individuel qui, entre autres, refusent une autorisation ou un agrément. Néanmoins, l'article 6 prévoit une dérogation à cette disposition en matière de refus d'établissement d'une personne physique sur le territoire de la Principauté. Les autorités monégasques ont confirmé que la décision de primo établissement à Monaco n'est pas motivée, mais que celle concernant une demande de renouvellement de la carte de résident le sera. Cependant, les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Suprême.

¹⁴ Loi n°1.321 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, Journal de Monaco, 30 juin 2006.

19. D'une manière générale, il semble manquer en Principauté une législation en matière de droit civil et administratif contre la discrimination raciale, dans des domaines tels que l'emploi. A ce sujet, les autorités monégasques ont informé l'ECRI que deux projets de loi concernant les contrats de travail à durée déterminée et indéterminée sont actuellement en cours d'examen devant le Conseil National. Le projet relatif aux contrats à durée déterminée devrait imposer des limites au nombre de renouvellements ainsi qu'à la durée de ce type de contrats. Les autorités monégasques ayant fait savoir à l'ECRI, comme l'ont confirmé des membres de la société civile, qu'il y a à Monaco un recours important au travail intérimaire, celle-ci se félicite de cette décision, d'autant qu'elle croit comprendre qu'un grand nombre d'étrangers se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable, notamment des personnes d'origine africaine et maghrébine, travaillent sous ce régime. L'ECRI considère qu'une telle législation devrait contenir des dispositions où sont inscrits, entre autres, les principes qui sont énoncés dans sa Recommandation de politique générale n°7. Cette recommandation préconise, entre autres, 1) l'inclusion dans une telle législation d'une définition et interdiction de la discrimination raciale directe et indirecte, et 2) la prévision que sont considérés comme des formes de discrimination des actes tels que l'intention annoncée de discriminer, le fait de donner instruction à autrui de discriminer ou l'inciter à le faire. Une telle législation devrait en outre prévoir que la prohibition de la discrimination s'applique à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles opèrent dans le secteur public ou privé, dans tous les domaines, y compris l'emploi, l'affiliation à des organisations professionnelles, l'éducation, le logement, la santé, la protection sociale, les biens et services à la disposition du public et les lieux ouverts au public et l'exercice d'une activité économique.
20. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de veiller à ce que toutes les décisions administratives soient motivées.
21. L'ECRI recommande également aux autorités monégasques de s'assurer que soit adoptée en matière civile et administrative une législation contre la discrimination raciale, qui tienne compte des principes énoncés dans sa Recommandation de politique générale n°7.
22. L'ECRI encourage les autorités monégasques dans leur adoption des projets de loi relatifs aux contrats de travail à durée déterminée et indéterminée et leur recommande de s'assurer que cela soit effectué au plus vite. Elle leur recommande en outre de veiller à ce que des dispositions contre la discrimination raciale soient inscrites dans ces lois, conformément à sa Recommandation de politique générale n°7.

Administration de la justice

23. Les autorités monégasques ont informé l'ECRI que les juges monégasques suivent leur formation initiale en France, à l'Ecole Nationale de la Magistrature. S'agissant de leur formation continue, selon les autorités monégasques, ceux-ci ne reçoivent pas une formation aux droits de l'homme en tant que telle, mais assistent à des conférences et colloques à ce sujet. Ainsi, les trois-quarts du corps judiciaire ont assisté, au Conseil de l'Europe, à une formation aux droits de l'homme. Les autorités monégasques ont également informé l'ECRI, qu'en collaboration avec l'Ecole Nationale de la Magistrature française ou la Cellule des droits de l'Homme du Département des Relations Extérieures, une dizaine de formations organisées pour la plupart par la Direction des Services Judiciaires ont été suivies par nombre de magistrats monégasques entre mai

2005 et juillet 2006. Ces formations ouvertes à l'ensemble du corps judiciaire comprenaient une formation aux droits de l'homme, en particulier sur la Convention européenne des droits de l'homme et les instances du Conseil de l'Europe. Il semblerait cependant que les juges monégasques ne reçoivent pas de formation continue spécifiquement centrée sur les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. L'ECRI n'a en outre pas d'informations permettant d'établir si une telle formation est offerte au reste du corps judiciaire.

24. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer que le corps judiciaire reçoive une formation initiale et continue aux droits de l'homme en général et aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale en particulier.

Organes spécialisés et autres institutions

25. Il n'existe pas à Monaco d'organe indépendant spécialisé dans la protection des droits de l'homme et/ou dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Cependant, les autorités monégasques ont informé l'ECRI que la création d'une institution des droits de l'homme est à l'étude. L'ECRI espère qu'un tel organe verra bientôt le jour. Comme il n'y a pas non plus en Principauté d'organe tel qu'un Médiateur ou Ombudsman véritable chargé, entre autres, d'aider des personnes qui contestent une décision relevant des administrations de l'Etat et de la commune, l'établissement d'une telle institution serait particulièrement bienvenue.

- ***Commission relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco pendant la Seconde guerre mondiale et à leurs ayants-droits***

26. L'ECRI accueille favorablement la décision du gouvernement monégasque de créer, le 23 mars 2006, une commission chargée d'examiner les requêtes des victimes, ou de leurs ayants-droits, de spoliations subies à Monaco lors de la Seconde guerre mondiale.¹⁵ Cette commission composée de cinq membres nommés pour une période de trois années renouvelable¹⁶ propose des mesures d'indemnisation ou d'autres modalités de réparation appropriées, ainsi qu'une procédure de conciliation, le cas échéant.¹⁷ La commission, qui se charge d'examiner des requêtes déposées par, entre autres, des personnes de confession juive, a informé l'ECRI qu'elle a déjà commencé à travailler sur un certain nombre de dossiers et que toutes les archives monégasques lui sont ouvertes. De plus, elle a expliqué que bien que son budget ne soit pas encore établi, le gouvernement monégasque lui a assuré qu'il mettrait tous les moyens nécessaires à sa disposition et exécuterait ses décisions. Une conférence de presse a été tenue lors de la création de cette commission, et cette dernière a informé l'ECRI qu'elle tiendrait sous peu une réunion avec le gouvernement afin de faire connaître son existence dans tous le corps consulaire monégasque aussi bien en Principauté que dans le monde entier.

¹⁵ Voir l'Ordonnance Souveraine n°461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droits, Journal de Monaco, 31 mars 2006.

¹⁶ Ordonnance Souveraine n°473 du 31 mars 2006 portant nomination des membres de la Commission instituée par l'ordonnance souveraine n°461 du 21 mars 2006, Journal de Monaco, 7 avril 2006.

¹⁷ Article 2 de l'Ordonnance Souveraine n°461.

27. L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'établir, dès que possible, un organe indépendant spécialisé dans la protection des droits de l'homme, qui se chargerait, entre autres, de lutter contre le racisme et la discrimination raciale selon les modalités établies dans sa Recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. Elle leur recommande en outre de s'inspirer à cet égard du paragraphe 24 de sa Recommandation de politique générale n°7.
28. L'ECRI encourage les autorités monégasques à continuer à apporter un soutien matériel et logistique à la Commission relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco pendant la Seconde guerre mondiale. Elle leur recommande également d'assurer la mise en œuvre des décisions de cette commission.

Education et sensibilisation

29. Les autorités monégasques ont informé l'ECRI que dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme, un certain nombre de mesures sont prises en milieu scolaire. Ainsi, dès la maternelle, est tenu le 20 novembre de chaque année, une journée des droits de l'enfant. De plus, un programme d'éducation civique, qui repose sur le respect de soi et la responsabilité individuelle, et permet d'étudier les institutions et les pratiques de la citoyenneté, est offert aux élèves de l'école primaire et du collège. Sont également organisées des actions ponctuelles, telles que la Journée de la Mémoire de la Shoah et de la prévention des génocides, tenue le 26 janvier de chaque année, ainsi que des échanges ou voyages dans d'autres pays.
30. Tout en reconnaissant l'importance des mesures susmentionnées, qui contribuent certainement à apporter des notions de droits de l'homme aux élèves monégasques, l'ECRI considère que davantage d'efforts peuvent être fournis en la matière. Ainsi, des mesures telles que la décision de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports d'inclure, dans le programme de l'année scolaire 1998/1999, des cours de sensibilisation aux principes et fondements de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de distribuer dans tous les établissements de la Principauté des exemplaires du Manuel pour l'Education aux Droits de l'Homme édité par l'UNESCO, sont une bonne pratique qui mérite d'être inscrite de manière permanente dans le programme scolaire monégasque.
31. Concernant le corps enseignant, les autorités monégasques ont informé l'ECRI qu'une formation spécifique pour les chefs d'établissements a été organisée en février 2006 par le Centre de Formation Pédagogique. Cette formation comprenait, entre autres, une présentation d'ouvrages et un rappel des textes officiels. Les autorités ont également informé l'ECRI qu'une formation pour 75 enseignants (des enseignants des lettres, histoire, géographie, philosophie et des documentalistes) se tiendra les 28 et 29 novembre 2006, avec des experts du Conseil de l'Europe dans le cadre de la mise en place de la Journée de la Mémoire de la Shoah et de la prévention des génocides. Elles ont expliqué que les thèmes retenus concernent les pédagogies de la mémoire et les nouveaux outils didactiques élaborés par le Conseil de l'Europe. Selon les autorités, la deuxième journée de collaboration réunira des experts de plusieurs pays européens afin d'élaborer de nouveaux instruments éducatifs sur le thème de la discrimination. En outre, l'ECRI se réjouit d'apprendre que la campagne 2006-2007 du Conseil de l'Europe intitulée « Tous différents, tous égaux : campagne pour la diversité, les droits de l'homme et la participation » sera mise en œuvre

au niveau national, dans la totalité des établissements. L'ECRI salue ces initiatives qui vont dans les sens d'une bonne sensibilisation du corps enseignant et elle considère que celles-ci méritent d'être complétées par une formation initiale et continue plus ciblées.

32. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de renforcer leurs efforts pour inclure dans le cursus scolaire de la Principauté l'éducation aux droits de l'homme en général et à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en particulier, y compris de manière transversale. L'ECRI recommande également que l'apport à la société monégasque des différentes communautés qui y résident et une sensibilisation à la différence soient inclus dans le programme scolaire.
33. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de continuer à s'assurer que le corps enseignant reçoive, à tous les niveaux, une formation initiale et continue aux droits de l'homme en général et aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale en particulier.

Accueil et statut des non-ressortissants

34. Il existe en Principauté de Monaco trois procédures d'éloignement des étrangers : 1) l'expulsion, 2) le refoulement et 3) le bannissement. Concernant le bannissement, l'ECRI note avec satisfaction les assurances des autorités monégasques selon lesquelles la législation autorisant cette mesure, qui fait partie des peines infamantes pouvant être appliquées par un juge en matière pénale, est en cours d'abrogation. S'agissant du refoulement, cette mesure par laquelle une personne qui en fait l'objet ne peut plus pénétrer en Principauté, est prise dans les cas suivants : 1) à la suite d'une condamnation pénale, 2) si des informations faisant état d'une condamnation à l'étranger parviennent aux autorités monégasques ou 3) si la personne concernée est impliquée dans des trafics internationaux. La police notifie cette mesure administrative à la personne intéressée et les autorités monégasques ont assuré à l'ECRI que ce genre de décisions sont motivées et susceptibles de recours devant le Tribunal Suprême, lequel a en a infirmé certaines. Les autorités monégasques ont en outre expliqué à l'ECRI qu'une personne faisant l'objet d'une décision de refoulement peut demander par lettre adressée au Ministère d'Etat l'annulation de cette mesure autant qu'elle le souhaite. Elles ont précisé que la mesure de refoulement n'est pas automatiquement prise à la suite d'une condamnation pénale. Les statistiques fournies par les autorités monégasques sur le nombre de mesures de refoulement effectuées en Principauté montrent que sur une moyenne de 700 condamnations pénales par an touchant plus de 1000 personnes, 92 décisions de refoulement ont été prises en 2003, 67 en 2004 et 85 en 2005 (41% des personnes concernées étaient françaises, 14% étaient italiennes et 6% étaient polonaises, et le reste provenaient de divers pays). Concernant la mesure d'expulsion, celle-ci vise à interdire la présence d'un étranger à Monaco, ainsi que, conformément à la Convention de voisinage signée avec la France le 18 mai 1963, dans les Départements des Alpes-Maritimes, des Alpes de Haute-Provence et du Var. Bien que les autorités monégasques aient signalé que cette mesure n'est appliquée que très rarement, l'ECRI ne dispose pas d'informations sur les modalités de son application. Elle est préoccupée, comme le sont également les membres de la société civile, par l'insuffisance des garanties procédurales concernant le refoulement et l'expulsion. C'est pourquoi elle accueille favorablement l'information des autorités monégasques selon laquelle une future loi sur la sécurité publique évoque les mesures d'éloignement pour leur conférer une base juridique supérieure, et elle espère que celle-ci apportera davantage de

garanties procédurales aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de refoulement. Elle espère en outre que la loi sur la motivation des actes administratifs précédemment mentionnée¹⁸ permettra d'accorder davantage de sauvegardes en la matière.

35. Concernant la procédure de demande d'asile en Principauté, les autorités monégasques ont informé l'ECRI que de telles demandes doivent être déposées auprès du secrétariat général du Ministère d'Etat, qui les transmet à l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (l'OFPRA) pour examen. Cet office émet un avis, et si celui-ci est favorable, un titre de voyage est remis au requérant. Cependant, les autorités monégasques ont informé l'ECRI qu'elles ne sont pas liées par les avis de l'OFPRA.
36. Concernant la création d'une association, les membres de la société civile ont accueilli favorablement la décision des autorités monégasques de permettre aux étrangers de créer une association par simple déclaration plutôt qu'en demandant la permission comme cela était précédemment le cas. Cette décision les place en effet sur un pied d'égalité avec les citoyens monégasques.
37. L'ECRI encourage les autorités monégasques à supprimer de sa législation, dès que possible, le bannissement. De plus, elle leur recommande de mettre en place, le plus vite possible, des garanties procédurales dans la mise en application des mesures de refoulement et d'expulsion. Elle leur recommande à cet égard de veiller à ce que ces garanties soient clairement énoncées, par exemple dans la future loi sur la sûreté publique et que cette loi soit votée au plus vite.
38. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer que la procédure relative aux demandes d'asile en Principauté contienne toutes les garanties nécessaires.

Accès aux services publics

- Accès au logement

39. Il existe à Monaco trois secteurs de logement : le secteur public dont l'Etat est propriétaire et qui est accessible aux seuls nationaux, et le secteur dit protégé, qui est réservé aux Monégasques et à d'autres catégories de personnes, à savoir, les enfants, les conjoints, les veufs ou veuves ou personnes divorcées d'un(e) Monégasque, les parents d'un enfant né d'une union avec un(e) Monégasque, les personnes nées à Monaco, qui y résident depuis leur naissance et dont les parents y habitaient à leur naissance, et celles qui résident en Principauté depuis au moins quarante années sans interruption¹⁹. Le troisième secteur est celui du privé. Bien que comprenant la problématique de l'espace territoriale à laquelle est confrontée la Principauté, à savoir 2 km² pour plus de 30 000 résidents, l'ECRI espère que ce système de priorité n'aboutira pas à une situation, comme le craignent certains membres de la société civile, où un nombre disproportionné de non-nationaux travaillant à Monaco serait contraint d'habiter hors du Rocher. L'ECRI constate en outre

¹⁸ Voir « Dispositions en matière de droit civil et administratif » ci-dessus.

¹⁹ Ces catégories ont été créées par la loi n°1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n°1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

avec préoccupation qu'un non-Monégasque est obligé de vivre à Monaco pendant cinq ans avant de pouvoir bénéficier de l'aide au logement.

40. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer que le système de priorité favorisant, dans le domaine du logement, les Monégasques et d'autres catégories de personnes ne résulte pas, dans les faits, dans une discrimination à l'encontre des travailleurs non-monégasques.
41. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer que soit réduite la durée de cinq années de résidence requise des non-Monégasques pour pouvoir bénéficier de l'aide au logement.

- **Accès aux aides de l'Etat**

42. Une distinction est également opérée en Principauté entre les Monégasques et les non-Monégasques en matière de certaines aides de l'Etat. Ainsi, l'Etat accorde aux seuls nationaux, entre autres, des aides à la création d'entreprise et aux mères de famille n'ayant pas d'emploi. L'ECRI constate à ce sujet que Monaco a émis des déclarations interprétatives et des réserves à l'article 2(2) du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose que les Etats parties doivent garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine nationale. Le Gouvernement Princier a, dans une de ses réserves, déclaré interpréter la non-discrimination fondée sur l'origine nationale dont le principe est posé par l'article 2, paragraphe 2 du Pacte, comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Le Gouvernement Princier a également déclaré que les articles 6, 9, 11 et 13²⁰ du Pacte ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.
43. L'ECRI constate que tous les travailleurs et retraités, ainsi que leur famille, bénéficient du système de Sécurité Sociale et des prestations que celui-ci prévoit. Toutefois, elle se déclare préoccupée par le fait que les étrangers doivent résider en Principauté pendant une période de cinq ans pour bénéficier du droit à certaines mesures d'assistance sociale et médicale. Elle se réjouit donc des assurances des autorités monégasques, qui l'ont informée qu'une modification de cette condition est à l'étude en ce qui concerne l'assistance sociale. Les autorités lui ont en outre expliqué que dans la pratique, des exceptions sont faites à cette règle pour les personnes handicapées et les personnes âgées. L'ECRI espère donc que cette condition sera réduite dès que possible en ce qui concerne l'assistance sociale aussi bien que médicale.
44. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer qu'aucune discrimination entre les nationaux et non-nationaux n'opère en matière d'aides octroyées par l'Etat. A cet égard, elle recommande à Monaco de retirer les déclarations et réserves interprétatives émises aux articles 2(2), 6, 9, 11 et 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'ECRI recommande également aux autorités monégasques de réduire, dès que possible, la condition de cinq années de résidence requise des non-Monégasques pour bénéficier du droit à l'assistance sociale et médicale.

²⁰ L'article 6 du Pacte protège le droit au travail, l'article 9 concerne l'assistance sociale pour la famille, l'article 11 a trait au droit au minimum vital et l'article 13 consacre le droit à l'éducation.

- **Accès à l'éducation**

45. Il y a environ 5900 enfants scolarisés à Monaco et l'enseignement obligatoire y est gratuit dans les établissements publics pour les enfants Monégasques et résidents²¹. Selon les statistiques fournies à l'ECRI par les autorités monégasques, en 2006, l'enseignement public a accueilli des élèves issus de 65 nationalités. L'ECRI a également été informée que, conformément à une pratique administrative non-inscrite dans la loi, lorsque des places sont disponibles, les enfants des frontaliers sont également acceptés dans les établissements monégasques. Les critères informels appliqués aux demandes d'accès aux écoles publiques pour les enfants des frontaliers sont ceux du « maximum d'attaches » à la Principauté et de la proximité, en termes de lieu de résidence, à celle-ci. Les autorités monégasques ont informé l'ECRI que sur les 493 demandes émanant de familles non résidentes, en 2005, 105 ont été acceptées, en fonction des places disponibles.
46. Des cours de catéchisme existent dans l'enseignement public, mais une dérogation est possible à la demande des parents. De plus, le fait religieux ou d'autres religions telles que l'Islam et le Judaïsme sont enseignés dans les cours d'histoire-géographie ou en classe de philosophie, mais ne font pas partie d'une matière spécifique.
47. Concernant l'accueil des enfants non-francophones, les autorités monégasques ont expliqué que depuis 1977, un enseignement du français en tant que langue étrangère permet à des enfants primo-arrivants ne maîtrisant pas ou peu cette langue de se mettre rapidement à niveau. Elles ont également fait état de quelques mesures destinées à assurer la prise en charge d'enfants issus d'horizons différents, telles que la formation des enseignants à la pédagogie différenciée.
48. L'ECRI encourage les autorités monégasques à continuer à assurer l'accès des enfants des frontaliers aux établissements scolaires publics, et à se pencher tout particulièrement sur le cas des enfants dont les parents ont eux-mêmes suivi toute leur scolarité en Principauté ou y travaillent. L'ECRI encourage également les autorités monégasques à continuer à veiller à ce que les enfants non-francophones puissent rapidement apprendre la langue française, et leur recommande de continuer et de renforcer les mesures prises pour accueillir les élèves dans toute leur diversité.

Communauté juive

49. L'ECRI se réjouit des assurances des représentants de la communauté juive²² que celle-ci ne souffre pas de problèmes particuliers d'antisémitisme ou de manque d'intégration en Principauté. Ils ont assuré l'ECRI que la communauté juive bénéficie d'une protection effective de la part des forces de police et ne ressent aucune animosité de la part des autres Monégasques. Selon eux, il n'y a pas d'incidents antisémites à Monaco. En outre, le fait que le Catholicisme soit une religion d'Etat à Monaco n'a jamais été un frein à l'exercice du culte israélite. Ainsi, les enfants Juifs ne rencontrent aucun problème dans l'exercice de leur religion en milieu scolaire. Les représentants de la communauté juive ont également confirmé à l'ECRI qu'il existe, au cimetière communal, un carré juif dont l'Etat monégasque a financé une extension importante il y a deux ou

²¹ Article 8 de la loi de 1967.

²² Ceux-ci ont informé l'ECRI qu'il y a en Principauté 100 à 130 familles de confession juive (soit 500 à 600 personnes).

trois ans. De plus, ils ont indiqué à l'ECRI qu'ils ont une présence au sein de la Commission relative à l'assistance aux victimes de spoliations subies à Monaco pendant la Seconde guerre mondiale et à leurs ayants-droits.²³

50. L'ECRI encourage les autorités monégasques à continuer à soutenir la bonne intégration dans la société des membres de la communauté juive.

Médias

51. Il existe à Monaco plusieurs médias, dont un journal quotidien édité et imprimé en France, un hebdomadaire, une chaîne de télévision privée²⁴ et la télévision câblée. L'ECRI note que, selon des informations reçues, aucun journaliste monégasque n'a à ce jour été incriminé pour des propos racistes ou antisémites. A ce sujet, comme précédemment mentionné²⁵, la loi sur la liberté d'expression publique sanctionne à présent l'incitation à la haine raciale, entre autres, par les médias, ce qui constitue une étape importante dans la protection des étrangers et des minorités contre d'éventuels cas de ce genre. Il ne semble cependant pas exister en Principauté d'organe d'autorégulation indépendant permettant de porter plainte contre les médias, et l'ECRI ne sait pas non plus s'il existe un code de déontologie pour les journalistes monégasques. Par conséquent, bien que la loi susmentionnée offre une certaine protection, l'ECRI considère que des garanties supplémentaires seraient nécessaires en la matière.
52. L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'encourager la création d'un organe d'autorégulation indépendant chargé de recevoir des plaintes à l'encontre des médias. Elle leur recommande également d'encourager l'élaboration d'un code de déontologie pour les médias qui tiennent, entre autres, compte de la problématique du racisme et de la discrimination raciale.
53. De plus, l'ECRI recommande aux autorités monégasques de favoriser toute initiative prise pour sensibiliser les médias à ces questions.

Climat d'opinion

54. L'ECRI se réjouit du fait que, comme l'ont confirmé aussi bien la société civile que les autorités monégasques, il règne d'une manière générale en Principauté, un climat positif entre les différentes communautés qui y résident. Ainsi, les actes racistes violents tels que des attaques physiques ou verbales à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance raciale ou ethnique sont quasi-inexistants à Monaco. Quelques questions qui méritent cependant une attention de la part des autorités se posent et un certain travail de sensibilisation est nécessaire. Etant donné qu'il n'y a pas encore à Monaco beaucoup de minorités visibles, il conviendrait à cet égard, afin de combattre d'éventuels préjugés, de sensibiliser la société au sujet de l'existence de différentes cultures en Principauté et sur leur apport à la communauté monégasque. L'ECRI a également reçu des informations selon lesquelles durant certaines périodes, notamment lors des campagnes électorales, certaines personnalités politiques auraient recouru à un discours aux relents xénophobes. Bien qu'elle se réjouisse du fait que cela soit rare, elle considère néanmoins que l'exercice d'une responsabilité en la matière est nécessaire afin d'éviter d'une part que ce genre de discours ne se banalise et d'autre part que

²³ Voir « Organes spécialisés et autres institutions » ci-dessus.

²⁴ La TMC.

²⁵ Voir « Dispositions en matière de droit pénal » ci-dessus.

ne ressorte parmi la population un sentiment d'intolérance à l'égard des non-nationaux.

55. L'ECRI encourage les autorités monégasques à continuer à soutenir les bonnes relations qui existent entre les différentes composantes de la Principauté. Elle les encourage à cet égard à promouvoir des échanges entre celles-ci et à mener des campagnes de sensibilisation aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.
56. L'ECRI souhaite également attirer l'attention des autorités monégasques sur les principes énoncés dans la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste ainsi que dans sa Déclaration sur l'utilisation d'éléments racistes, antisémites et xénophobes dans le discours politique.

Conduite des représentants de la loi

57. L'ECRI a été informée par les autorités monégasques que les fonctionnaires de police reçoivent des cours contenant des modules spécifiques sur l'éthique policière. Il existe également en Principauté un code intitulé « Ethique et Pratique »²⁶, qui dispose, entre autres, que les personnels de la Sûreté publique se comportent avec le public dans le respect absolu des personnes quelles que soient leur nationalité, origine ou convictions religieuses. Tout en saluant ces mesures, l'ECRI considère qu'une formation initiale et continue spécifiquement axée sur les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale demeure néanmoins nécessaire.
58. L'ECRI se réjouit d'apprendre qu'un organe d'inspection de la Sûreté Publique a été créé récemment. Il est prévu que cet organe se charge de procéder à des audits et à effectuer des contrôles disciplinaires ou même pénaux.
59. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de veiller à ce que les fonctionnaires de police reçoivent une formation initiale et continue aux droits de l'homme en général et sur les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en particulier.
60. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer que l'organe d'inspection de la Sûreté Publique soit indépendant, qu'il dispose de tous les moyens humains et financiers nécessaires pour mener à bien sa tâche, et que son personnel soit formé aux questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Suivi de la situation

61. La loi n°1.165 réglementant les traitements d'informations nominatives du 23 septembre 1993 prévoit en son article 12 que la collecte, l'enregistrement et l'utilisation d'informations qui feraient apparaître des appartenances raciales ou religieuses sont prohibés sauf acceptation écrite et expresse de la personne intéressée. Cet article prévoit cependant quelques dérogations à cette règle, à savoir d'une part, s'agissant des traitements mis en œuvre par une personne morale de droit public et justifiés par un motif d'intérêt public et d'autre part en ce qui concerne les membres d'une institution ecclésiastique ou d'un groupement à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical, dans le cadre de l'objet statutaire ou social de l'institution ou du groupement et pour les besoins de son fonctionnement. Cette loi a également institué la Commission

²⁶ Conçu et réalisé par la Division de l'administration et de la formation en janvier 2006.

de Contrôle des Informations Nominatives²⁷, qui est saisie pour avis préalablement à la mise en œuvre de traitements pour tout ce qui concerne le domaine public. Celle-ci, après saisine pour pareil avis, statue par délibération confidentielle et établit un rapport annuel adressé au Ministre d'Etat et au Président du Conseil National, mais ce rapport n'est pas rendu public. Les autorités monégasques ont informé l'ECRI que d'ici fin 2006 ou début 2007, devrait être adopté un projet de loi actuellement devant le Conseil National qui octroiera à cette commission une totale indépendance par rapport au Ministère d'Etat. Cette loi permettra également à la commission de rendre ses rapports publics. La Commission a informé l'ECRI que le public commence à mieux connaître ses travaux. Cela constitue un développement positif puisque bien que des statistiques concernant la nationalité et la résidence semblent être établies à Monaco, la collecte de données sur la situation des étrangers et/ou des minorités dans des domaines tels que l'emploi ou le logement est quasi inexistante. Une connaissance de la législation relative à la collecte de données ethniques et des travaux de cette commission à ce sujet permettra donc une meilleure prise de conscience de la procédure en la matière.

62. Concernant les crimes à caractère raciste, il existe à Monaco un registre des infractions commises, et les autorités monégasques ont assuré à l'ECRI que celui-ci contiendra une grille qui permettra de répertorier les motifs racistes d'un crime.
63. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de réfléchir à des moyens d'établir un système de collecte de données ethniques selon les modalités établies par la loi n°1.165 réglementant les traitements d'informations nominatives, afin d'évaluer la situation des différents groupes résidant en Principauté et d'établir des politiques visant à résoudre les problèmes auxquels ils pourraient être confrontés dans des domaines tels que l'emploi, le logement, l'accès aux aides publiques ainsi qu'aux services publics. L'ECRI leur recommande également de mener une campagne d'information au sujet de cette loi, ainsi que sur les travaux de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.
64. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer qu'un tel système de collecte de données soit également conforme aux règlements et recommandations européens sur la protection des données et de la vie privée, comme cela est énoncé dans la Recommandation de politique générale n°1 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Elles devraient également veiller à ce que la collecte de données soit menée dans le respect total de l'anonymat et de la dignité des personnes interrogées et conformément au principe du consentement éclairé. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait tenir compte de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.
65. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer que les crimes racistes commis à Monaco soient effectivement répertoriés séparément afin que puisse être établie, le cas échéant, l'existence de ce genre de problèmes et que les mesures adéquates soient prises.

²⁷ Article 2 de cette loi.

SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Emploi

66. Selon les statistiques fournies à l'ECRI par les autorités monégasques, il y a en Principauté 41 000 salariés privés, dont environ 800 sont Monégasques. La fonction publique compte 3500 fonctionnaires dont 1000 sont Monégasques. Les autorités ont en outre informé l'ECRI qu'il y a à Monaco 329 travailleurs Africains et 1135 Maghrébins.
67. Comme précédemment indiqué, il existe dans le secteur de l'emploi monégasque un système de priorité²⁸ en faveur d'abord des ressortissants, suivi de leur conjoint, des non-ressortissants domiciliés à Monaco, puis des Français provenant des communes limitrophes (Cap d'Ail, Beausoleil, La Turbie et Roquebrune-Cap Martin), et enfin des non-Monégasques résidant hors de la Principauté et de ces communes. Le critère de la nationalité s'applique au niveau de l'embauche (à compétences égales) et des licenciements économiques ou suppressions de postes.²⁹ Les autorités monégasques ont expliqué que ce système, qui est, comme mentionné ci-dessus³⁰, entériné par la Constitution, est nécessaire pour protéger les travailleurs Monégasques qui sont minoritaires dans leur pays. L'ECRI ne dispose pas d'informations sur la mise en pratique de ce système, et elle ne sait pas non plus si des recherches ont été effectuées à ce sujet. Il est donc malaisé d'établir s'il existe ou non des cas de discrimination dans l'application de ce système. A ce sujet, les autorités monégasques ont informé l'ECRI qu'à leur connaissance, aucune affaire de discrimination raciale au niveau de l'embauche ou du licenciement n'a été portée devant la justice. L'ECRI considère néanmoins nécessaire l'adoption d'une législation permettant de prévenir et/ou de réprimer, dans l'exécution de ce système, toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale. Cette loi pourrait également couvrir des domaines tels que la promotion et l'accès à la formation.
68. L'ECRI croit comprendre qu'une nouvelle loi sur le statut des fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est en cours d'élaboration, et elle espère que celle-ci contiendra les garanties nécessaires contre toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale.
69. Les autorités monégasques ont également informé l'ECRI qu'il existe un service d'inspection du travail ouvert sans rendez-vous à tous les salariés. Ce service, qui reçoit environ 3000 plaintes par an, répercute lesdites plaintes auprès des employeurs avec des demandes d'informations. L'ECRI n'a cependant pas d'informations permettant d'établir si ce service a reçu des plaintes pour racisme ou discrimination raciale dans le milieu de l'emploi et sur les suites, le cas échéant, qui auraient été données à ce genre d'affaires.
70. Concernant le travail clandestin, les autorités monégasques ont expliqué à l'ECRI que trois inspecteurs du travail et quatre contrôleurs du travail, de l'hygiène et de la sûreté opèrent en Principauté. Elles l'ont informée que les inspecteurs du travail ou des fonctionnaires de police effectuent régulièrement

²⁸ Voir la loi n°629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauche et de licenciement modifié par la loi n°1091 du 26 décembre 1985

²⁹ Article 6 de la loi n°629.

³⁰ Voir « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales » ci-dessus.

des contrôles dans les entreprises, sur les chantiers de construction, dans les restaurants et dans les hôtels. Environ quarante procès verbaux sont dressés par an à l'encontre d'employeurs utilisant de la main d'œuvre clandestine. Une certaine vigilance demeure néanmoins nécessaire, en particulier en ce qui concerne les employés de maison³¹, où travailleraient, entre autres, des personnes d'origine philippine, qui se trouveraient dans une situation vulnérable. Cette vigilance est également nécessaire dans les secteurs de l'hôtellerie et de la construction où l'on aurait recours à de la main d'œuvre africaine et maghrébine pouvant se trouver dans une situation difficile.

71. L'ECRI appelle les autorités monégasques à veiller à ce que le système d'embauchage et de licenciement établi en Principauté ne se traduise pas, dans les faits, par une discrimination pour des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale. Elle leur recommande également d'établir des garanties juridiques à cet effet, en adoptant, par exemple des dispositions assurant l'égalité en matière de promotion et d'accès à la formation.
72. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de s'assurer que la nouvelle loi sur le statut des fonctionnaires non-Monégasques fournisse une protection adéquate contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale.
73. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de continuer à lutter contre le recours aux travailleurs clandestins, et de prêter une attention particulière à la situation des employés de maison.

³¹ On a, au 1^{er} janvier 2006, répertorié dans le secteur du travail de maison, 1 710 employés dont un tiers sont des Français, 15% Italiens et bon nombre sont Portugais.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation à Monaco : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (96) 43 : *Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
2. CRI (97) 36 : *Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
3. CRI (98) 29 : *Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
4. CRI (98) 30 : *Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (2000) 21 : *Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
6. CRI (2001) 1 : *Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
7. CRI (2003) 8 : *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
8. CRI (2004) 26 : *Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
9. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
10. CRI (98) 80 rev 4 : *Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2005
11. Résolution Res (2004)10 : Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Résolution Res(2004)10 invitant la Principauté de Monaco à devenir membre du Conseil de l'Europe*, 2 septembre 2004
12. Avis n°250 (2004) : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Demande d'adhésion de la principauté de Monaco au Conseil de l'Europe*, 27 avril 2004
13. Doc. 10128 : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Rapport de la Commission des questions politiques sur la demande d'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe*, 8 avril 2004
14. E/C.12/MCO/CO/1 : Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies), *Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte – Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, 13 juin 2006

15. CCPR/CO/72/MCO : Comité des droits de l'homme (Nations Unies), *Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte – Observations finales du Comité des droits de l'homme –Principauté de Monaco*, 28 août 2001
16. CCPR/C/MCO/99/1 : Comité des droits de l'homme (Nations Unies), *Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte – Rapport initial de la Principauté de Monaco*, 15 mai 2000
17. HRI/CORE/1/Add.118 : Nations Unies, *Document de base faisant partie intégrante des rapports des Etats parties – Monaco*, 25 avril 2002
18. CRC/C/28/Add. 15, Comité des droits de l'enfant (Nations Unies), *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention – Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1995 –Monaco*, 17 juillet 2000
19. CAT/C/CR/32/1 : Comité contre la torture (Nations Unies), *Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Conclusions et recommandations, Monaco*, 28 mai 2004
20. CAT/C/38/Add. 2 : Comité contre la torture (Nations Unies), *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1997, Additif – Monaco*, 12 novembre 2002
21. U.S. Department of State, *International Religious Freedom Report 2005 – Monaco*, 8 November 2005
22. Central Intelligence Agency (CIA), *The World Fact book 2005 –Monaco*
23. AFP, Juifs spoliés par les nazis : un Belge réclame 14 millions d'euros à Monaco, le 27 janvier 2006
24. Dernière Nouvelles d'Alsace (DNA), Monaco: Un micro Etat et un paradis fiscal, édition du 07/04/2005 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Avis n°250 (2004), *Demande d'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe*, 27 avril 2004

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation à Monaco

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur Monaco est datée du 15 décembre 2006, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur Monaco a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités monégasques. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités monégasques ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« Commentaires et observations des Autorités monégasques relatifs au projet de rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) »

Les Autorités monégasques, ayant pris connaissance du projet de rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (E.C.R.I.) souhaitent, préalablement à la présentation de leurs commentaires et observations, rappeler solennellement les termes de la Constitution monégasque du 17 décembre 1962 selon lesquels la Principauté est un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux (article 2).

Elles ajoutent qu'ainsi, la Principauté a de longue date concrètement assuré le respect des règles fondamentales, en vigueur dans les Etats de droit, aux fins de protéger et de promouvoir la liberté, la sécurité et la dignité de la personne.

Elles se doivent toutefois de souligner que le traitement différencié favorable aux Monégasques, voire à certains étrangers en fonction de leurs liens avec la Principauté, y compris pour ce qui est d'avantages économiques et sociaux, est une composante essentielle et structurante de l'organisation des rapports sociaux à Monaco dont le fondement réside dans la Constitution elle-même.

Elles déclarent que les recommandations, questions et observations de la Commission ont néanmoins été examinées dans un esprit positif et plus particulièrement dans le but de perfectionner le dispositif monégasque en l'élevant vers des standards d'excellence au regard de l'objet des règles précitées, tout en tenant compte des spécificités et des caractéristiques propres à la Principauté.

* * * * *

* * *

- paragraphe 5

Depuis son adhésion au Conseil de l'Europe, la Principauté s'est attachée à respecter les engagements souscrits.

S'agissant plus particulièrement de la Charte sociale européenne révisée, et dans ce même esprit de respect des engagements pris, la Principauté, bien que s'interrogeant sur la réelle portée de la Charte dans l'ordre juridique interne, était sur le point, fin 2006, de la ratifier en faisant savoir très précisément le choix des articles retenus.

Un arrêt récent rendu en novembre 2006 dans une affaire concernant la Turquie a suscité des inquiétudes légitimes dans la mesure où il pourrait être interprété comme conférant à la Charte une applicabilité directe générale. Dans un domaine fondamental pour la sauvegarde de ses équilibres économiques et sociaux essentiels, la Principauté est fondée à faire jouer un principe de précaution justifiant une période de réflexion complémentaire, laquelle ne saurait être regardée comme un retour en arrière sur un engagement pris.

S'agissant de la non ratification du Protocole n°12, des explications ont déjà été données aux instances européennes dans le cadre du suivi de l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe. En effet, la situation locale est telle que tout engagement passe au préalable par un « toilettage » législatif. Ces modifications sont destinées à restreindre le nombre des situations préférentielles, de façon à ce que les engagements internationaux de la Principauté puissent être respectés de façon effective. A ce moment là, si certaines situations préférentielles subsistent, elles pourront, soit être justifiées au regard de distinctions non-discriminatoires admises par la Cour, soit faire l'objet d'une réserve.

S'agissant du Protocole additionnel à la Convention sur la Cybercriminalité, la Principauté de Monaco rappelle qu'elle s'est engagée, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, à signer et ratifier ladite Convention en 2009. A ce jour, la priorité est par conséquent donnée à la mise en œuvre de cet engagement, bien que l'éventuelle signature de certains textes du Conseil de l'Europe, tel que ce Protocole additionnel, puisse également être envisagée à terme.

Le Gouvernement Princier tient par ailleurs à souligner que pour la Principauté, ville/Etat, les Conventions européennes sur la nationalité et sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ne constitue pas une priorité, pour autant la participation des étrangers est assurée tant au niveau associatif, qu'aux niveaux syndical et économique.

- paragraphe 13

Le Gouvernement Princier tient à rappeler le principe général de droit international selon lequel la détermination par un Etat de ses nationaux ne saurait constituer une discrimination, pour autant que soit toujours assuré le droit à une nationalité.

Par ailleurs, les questions de nationalité, en droit international privé, sont considérées comme relevant du domaine réservé des Etats, leur souveraineté en la matière ne pouvant être contestée.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu pour le Souverain, dans l'exercice de l'une de ses prérogatives régaliennes (article 15 de la Constitution) de motiver Sa décision de refus de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité.

Ce point fait d'ailleurs l'objet d'un consensus réaffirmé à l'occasion du vote de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs.

Cette loi prend clairement soin de préciser - de façon superfétatoire puisque ces actes échappent par nature à la qualification d'actes administratifs mais précisément dans le dessein de lever l'équivoque sur ce point - que les décisions de naturalisation ou de réintégration ne sont pas considérées comme des décisions administratives.

- paragraphes 15, 16 et 17

S'il est exact que, hormis la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, la législation pénale ne sanctionne pas en tant que tels certains actes à caractère raciste, il est inexact d'affirmer que la motivation raciste d'une infraction n'est pas prise en compte lors de la fixation de la peine par les tribunaux.

L'arsenal pénal monégasque repose essentiellement sur le principe du libre choix de la peine à prononcer, entre un minimum et un maximum, par les juridictions appelées à connaître de l'infraction. Or, ce choix est bien entendu exercé en tenant compte à la fois de la personnalité de l'individu et de la gravité du fait infractionnel. Il n'est donc pas nécessaire qu'une disposition expresse de la loi envisage une circonstance aggravante pour que les tribunaux puissent prononcer une peine plus élevée, en présence d'un crime ou d'un délit motivé par la haine raciale.

Ceci étant, la Principauté n'est pas opposée à améliorer sa législation sur ce point, même en l'absence d'actes de nature raciste constatée jusqu'ici. Une réflexion est d'ailleurs menée en ce sens.

Quant à la formation du corps judiciaire et des fonctionnaires de police préconisée pour s'assurer qu'ils connaissent les dispositions de la loi n° 1.299 précitée relatives à la haine raciale, elle ne saurait être entreprise sans porter atteinte à la considération et la confiance qui leur est due. Est-il besoin de rappeler que par profession et par état, les magistrats et policiers ont pour mission d'appliquer la loi, ce qu'ils ont du faire au demeurant, en procédant à une enquête et en engageant des poursuites au cours de l'été 2006 pour « incitation à la haine » contre certaines personnes, sur le fondement des articles 17 et 18 de ladite loi, une condamnation ayant été prononcée le 17 octobre 2006.

- paragraphe 24

Les magistrats en poste à Monaco, qu'ils soient de nationalité française ou monégasque, reçoivent la même formation initiale et continue, telle que dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature (école française de formation des magistrats).

Cette formation inclut bien entendu la matière des Droits de l'Homme et, plus spécifiquement, celle des discriminations.

En outre, la Direction des Services Judiciaires organise périodiquement à Monaco des conférences, dont certaines visent à sensibiliser les acteurs du monde judiciaire à ces questions et à élargir le champ de leurs connaissances.

- paragraphe 25

Bien qu'il n'existe pas en Principauté d'organe indépendant spécialisé dans la protection des Droits de l'Homme, la Principauté de Monaco a mis en place, à la suite de son adhésion au Conseil de l'Europe, une Cellule des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales au sein du Département des Relations Extérieures, qui s'attache à :

- Apprécier l'adéquation de la législation monégasque aux normes européennes et proposer des réformes ;
- Etudier des Conventions du Conseil de l'Europe ;
- Faire des actions de formation ;
- Effectuer une mission « d'assistance » auprès des Autorités monégasques.

Ainsi, beaucoup de missions de protection et de diffusion des Droits de l'Homme sont déjà assumées au niveau de la Cellule des Droits de l'Homme.

Il semble à cet égard inopportun de créer un autre organe spécialisé qui ferait double emploi avec cette Cellule. De plus, aucune revendication particulière sur des problèmes de racisme ou de discrimination raciale ne s'est pour l'heure manifestée dans la Principauté. Il n'y a donc pas un besoin avéré de mettre en place une telle structure.

- paragraphes 37 et 38

Les garanties procédurales dans la mise en application des mesures de refoulement et d'expulsion ont été portées à la connaissance de la Commission. Ces dernières garantissent un recours devant le Tribunal Suprême.

Le Gouvernement Princier confirme en outre que la procédure relative aux demandes d'asile contient toutes les garanties nécessaires en la matière.

- Paragraphe 44

Le Gouvernement Princier tient à préciser que la décision de formuler des réserves et déclarations à l'égard du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme à l'égard de tout engagement international, relève de la seule autorité du Souverain, suite à un examen minutieux des implications juridiques et pratiques du texte ainsi considéré.

- paragraphe 48

Le Gouvernement Princier précise que les établissements scolaires de la Principauté comptent 30% d'élèves frontaliers.

- paragraphe 52

Par nature, la création d'un organisme d'autorégulation indépendant chargé de recevoir des plaintes à l'égard des médias relève de l'initiative d'une structure indépendante du Gouvernement, comme par exemple celle du syndicat des journalistes et/ou du syndicat des entreprises de communication.

- paragraphe 54

Le Gouvernement Princier s'étonne des informations selon lesquelles durant certaines périodes, notamment lors de campagnes électorales, certaines personnalités politiques monégasques auraient eu recours à un discours aux relents xénophobes. De tels propos étant par nature condamnables, ils n'auraient pas manqué d'être portés à la connaissance des autorités compétentes, l'ensemble des nationalités présentes sur le territoire monégasque pouvant s'exprimer librement.

- paragraphe 59

Des actions de formation sont assurées par la Cellule des Droits de l'Homme du Département des Relations Extérieures. Ces conférences ont pour but de sensibiliser les personnes aux Droits de l'Homme et de participer à la publicité des règles européennes.

Ces conférences concernent pour l'instant les praticiens du droit et le personnel judiciaire (magistrats et avocats). D'autres conférences sont à l'étude pour les lycées et pour la Sûreté Publique, dans le cadre de la formation des nouvelles recrues. Toutefois, en attendant ces conférences spécifiques, des programmes de formation et d'enseignement, qui intègrent les principes liés au respect des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, sont déjà dispensés. Ainsi, le programme de formation des agents de police monégasques comprend notamment une partie réservée au respect de la personne humaine.

- paragraphe 65

Le Gouvernement Princier a d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires aux fins de répertorier séparément les crimes racistes pouvant être commis à Monaco.

- paragraphe 73

Le Gouvernement Princier tient à préciser qu'il entend poursuivre de manière déterminée la lutte contre le recours aux travailleurs clandestins. »